

## **Règlement ministériel du 16 septembre 2015 concernant la réglementation du parking longeant le CR168 à Esch-Belval.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking public longeant le CR168 à Esch-Belval.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Sur le parking situé aux abords du CR168 (P.K. 2.480 – 2.385), le parcage est non payant. La durée maximale de parcage est limitée à 30 minutes et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « ≤3,5t » ainsi que par un panneau additionnel du modèle 7a portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription « max. 30 minutes ».

**Art. 2.-** Un emplacement est réservé aux véhicules destinés au transport de personnes handicapées.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5b.

**Art. 3.-** Quatre emplacements sont réservés aux taxis.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté Taxi ».

**Art. 4.-** Le stationnement est interdit sur la plate-forme réservé au service d'incendie.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté service incendie ».

**Art. 5.** A l'endroit ci-après, l'accès au parking est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- du CR168 (P.K. 2.475) de Esch-sur-Alzette vers Belvaux

Cette disposition est indiquée par les signaux C,1a et E,13a.

**Art. 6.-** Un passage pour piétons est aménagé à l'entrée et à la sortie du parking public.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

**Art. 7.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 8.-** Le présent règlement prend effet à partir du 17 septembre 2015 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 16 septembre 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**